



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 novembre 2004
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 3 novembre 2004, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que la République du Paraguay a présenté en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Eladio **Loizaga**



**Annexe à la lettre datée du 3 novembre 2004, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : espagnol]

**Rapport présenté par la République du Paraguay
en application de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

Paragraphe 1

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Réponse

Le Paraguay, fidèle à ses engagements et obligations en matière de sécurité internationale, n'a jamais apporté aucun appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer.

Réponse

Le Gouvernement paraguayen est très attaché à la coopération internationale dans le domaine du désarmement mondial comme l'illustre le fait que le Paraguay est partie à plusieurs conventions et instruments internationaux de base dans ce domaine. Bien qu'il ne dispose pas d'armes de destruction massive ni de la capacité et des infrastructures qui lui permettraient de les fabriquer, le Paraguay est conscient de la grave menace qui pèserait si ces armes tombaient aux mains de terroristes.

C'est pourquoi, il a jusqu'ici ratifié les conventions internationales ci-après, qu'il a intégrées dans son système juridique national :

Armes et matières nucléaires

- « **Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** » – loi n° 467 du 12 septembre 1957
- « **Amendement à l'article VI du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** » – loi n° 376 du 13 décembre 1972
- « **Amendement à l'alinéa a) du paragraphe III de l'article VI du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** » – loi n° 810 du 18 juillet 1962
- « **Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires** » – loi n° 157 du 9 décembre 1969
- « **Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes. Protocoles additionnels I et II au Traité (Traité de Tlatelolco)** » – loi n° 62 du 18 décembre 1968
- « **Premier amendement au Traité de Tlatelolco** » – loi n° 902 du 26 juin 1996
- « **Deuxième amendement au Traité de Tlatelolco** » – loi n° 902 du 26 juin 1996
- « **Amendements au Traité de Tlatelolco** » – loi n° 902 du 26 juin 1996
- « **Accord entre le Paraguay et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties, conclu dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et de ses protocoles et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires** » – loi n° 715 du 7 novembre 1978
- « **Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (OPANAL)** » – loi n° 1073 du 7 juillet 1997
- « **Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)** » – loi n° 1749 du 23 août 2001

Armes biologiques

- « **Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB)** » – loi n° 558 du 17 décembre 1975

Armes chimiques

- « **Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC)** » – loi n° 406 du 21 octobre 1994

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

Réponse

Le Paraguay ne dispose pas de fabriques d'armes de destruction massive. Si des éléments connexes entrent dans le pays, la Direction générale des douanes est chargée de vérifier qu'ils sont conformes aux normes de contrôle établies à cet effet.

L'article 8 de la Constitution paraguayenne, en vigueur depuis 1992, « interdit de fabriquer, de mettre au point, d'importer, de commercialiser, de posséder ou d'employer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ».

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

Réponse

En vertu de la loi n° 1086 du 21 novembre 1984, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été ratifiée et adoptée.

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

Réponse

S'agissant des matières nucléaires, le Paraguay est récemment devenu membre du Programme de l'AIEA sur le trafic de matières nucléaires et de sources radioactives. Cette participation suppose que les États membres du Programme contribuent à la Base de données sur le trafic de matières radioactives sur leur territoire et fournissent les renseignements qui leur sont demandés. Ces matières peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- Matières nucléaires, dont l'uranium, le plutonium et le thorium;
- Autres matières radioactives, dont les sources radioactives scellées;
- Autres matières dont celles contaminées radioactivement.

Ce programme est dans la phase préparatoire. Dans ce contexte, le Paraguay a accueilli, en octobre 2003, un Séminaire régional intitulé « Gestion, détection et contrôle des sources radioactives dans les zones frontalières » où une formation a été dispensée principalement à des douaniers et autres fonctionnaires directement

concernés afin qu'ils se familiarisent avec les outils de détection, dont certains ont été fournis par l'AIEA.

En outre, un séminaire analogue a été organisé au Paraguay par la Commission nationale de l'énergie atomique, autorité nationale chargée de l'application des directives de l'AIEA, en vue de dispenser une formation à tous les fonctionnaires nationaux susceptibles d'être affectés à des postes de contrôle. Afin d'exécuter intégralement le programme, la Commission nationale de l'énergie atomique a présenté le projet intitulé « Mise en place d'un système régional pour détecter et empêcher le trafic de matières nucléaires et radioactives », qui attend l'approbation de l'AIEA.

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations.

Réponse

Compte tenu de la situation géographique du Paraguay, qui partage avec les pays voisins de larges portions de territoire frontalier perméable, il importe, aux fins des contrôles aux frontières, d'appliquer efficacement la législation en vigueur afin de garantir que les matières nucléaires, chimiques et biologiques seront utilisées à des fins pacifiques.

De même, il convient de signaler les textes législatif et réglementaires en vigueur ci-après :

- Loi n° 406 du 21 octobre 1994 qui entérine la **Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction**, adoptée à Paris le 13 janvier 1993;
- Décret n° 9892 du 3 août 2000 portant création de l'**Autorité nationale pour l'interdiction des armes chimiques**;
- Décret n° 21919 du 11 août 2003 portant création de la **Commission de la sécurité chimique**.

Par ailleurs, le contrôle de l'entrée et de la sortie des marchandises au Paraguay relevant de l'administration douanière, la Direction générale des douanes du Ministère des finances établit les mécanismes de lutte contre le trafic. Elle dispose aux frontières de zones où sont exercées les activités de contrôle à l'aide de procédures administratives et opérationnelles compatibles et semblables suivies par les fonctionnaires des différents organismes chargés des contrôles aux frontières.

Le système informatique SOFIA permet de simplifier et d'accélérer les procédures de contrôle des marchandises en appliquant rapidement et efficacement la législation douanière en vigueur et les dispositions qui régissent l'importation de marchandises contrôlées comme celles qui sont liées notamment à l'énergie

ionisante et aux sources radioactives, à la circulation des armes à feu, poudres, munitions et tous autres produits connexes.

Dans le domaine des matières nucléaires, la Direction générale des douanes bénéficie de l'appui de la Commission nationale de l'énergie atomique pour la délivrance de certificats autorisant le transport (importation et exportation) de matières radioactives, conformément aux normes internationales établies par l'AIEA.

S'agissant des produits chimiques, leur commerce est autorisé par la Commission de la sécurité chimique qui, créée en 2003, relève du Ministère de la santé publique et de la protection sociale. À cette fin, elle se fonde sur la nomenclature douanière de l'Organisation mondiale du commerce (chap. 18, 19 et 31).

Il convient de signaler également que l'action menée pour améliorer l'efficacité administrative et la capacité de gestion de la Direction générale des douanes se poursuit : les données utiles sont groupées sur un serveur central où figurent les statistiques sur le commerce international et l'information utile pour lutter contre le trafic. Cela permet au service douanier paraguayen de mettre les activités de renseignement au service de la répression des fraudes.

Il importe de mettre l'accent sur l'application stricte des voies de sélectivité en distinguant les contrôles immédiats, physiques et documentaires des contrôles postérieurs et en les axant sur les opérations soupçonnées de n'être pas conformes aux normes établies.

Certains produits importés liés à des matières sensibles sont soumis à un contrôle appelé « Voie rouge ».

Il faut préciser en outre qu'il est obligatoire d'appliquer l'Indicateur de valeur en vue d'optimiser le fonctionnement du Système intégré de contrôle en saisissant tout renseignement complémentaire qui permet de décrire plus précisément les marchandises faisant l'objet de la déclaration.

À cet égard, il convient d'insister brièvement sur les difficultés structurelles et institutionnelles qui entravent l'application intégrale de la législation nationale et internationale :

- **Manque de personnel qualifié aux douanes et aux frontières;**
- **Manque de règlements d'application des lois;**
- **Méconnaissance de la législation;**
- **Absence de systèmes d'alerte rapide;**
- **Absence de laboratoires permettant de prélever des échantillons sur place;**
- **Fiabilité de la documentation présentée par les importateurs (fraude technique);**
- **Manque de moyens techniques et économiques.**

La Direction générale des douanes élabore actuellement, à l'échelle du MERCOSUR, une base de données informatique concernant les systèmes d'alerte pour les marchandises dangereuses.

Compte tenu de la situation géographique du Paraguay, qui partage avec les pays voisins de vastes territoires frontaliers perméables, les contrôles aux frontières sont difficiles et exigent des ressources économiques et financières considérables. Or, leur insuffisance limite la possibilité d'obtenir les moyens et outils nécessaires pour un contrôle complet.

Malgré les contraintes budgétaires, logistiques et salariales présentes au niveau institutionnel, les douanes du Paraguay s'emploient à devenir un organisme plus efficace et plus moderne : le nouveau Code douanier devrait leur accorder plus d'autonomie et les doter de ressources propres qui leur permettront de mieux s'acquitter de leurs obligations.

Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes.

Réponse

Aux fins de l'application de la résolution 1540 (2004), le Paraguay s'emploiera à établir les listes de contrôle nationales dans les domaines voulus.

Paragraphe 7

Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus.

Réponse

Le Gouvernement paraguayen regrette de n'être pas en mesure d'offrir son concours à d'autres États car il manque de ressources financières et matérielles et les moyens dont il dispose lui permettent tout juste de s'acquitter de ses obligations sur son territoire.

Paragraphe 8

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Réponse

Afin de poursuivre sa coopération au niveau mondial, le Paraguay est sur le point de ratifier les instruments suivants :

- « **Protocole additionnel à l'Accord entre le Paraguay et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties conclu dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires** » – loi n° 2399 du 27 juin 2004 (instrument de ratification en instance de dépôt);
- « **Accord entre le Paraguay et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sur la conduite d'activités liées aux installations du Système international de surveillance créé par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, y compris les activités postérieures à la ratification** » – signé le 4 avril 2003.

b) **D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;**

Réponse

L'article 8 de la Constitution nationale du Paraguay « **interdit de fabriquer, de mettre au point, d'importer, de commercialiser, de posséder ou d'employer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques** » et de faire entrer des déchets toxiques dans le pays.

En outre, comme on l'a dit, le Paraguay a intégré dans son système juridique les principaux traités multilatéraux pour le désarmement, qui complètent sa législation intérieure. À cet égard, il convient de citer les dispositions intérieures suivantes :

Loi n° 1177/97 « Code pénal » – chapitre II : « **Atteintes punissables à la sécurité des personnes exposées à des risques collectifs** ». L'article 209 fait explicitement référence à la commercialisation et à l'usage non autorisé de substances chimiques;

Loi n° 1773/85 « Code douanier » – article 10 « **Trafic interdit** » et article 11 « **Procédure applicable aux marchandises pouvant faire l'objet de trafic** ». Il convient de souligner qu'en janvier 2005 un nouveau Code douanier entrera en vigueur, où figureront les dispositions ci-après relatives à cette question : article 244 relatif aux « **Marchandises dont le trafic est interdit** », article 245 « **Durée des restrictions** » et article 248 « **Interdictions et restrictions imposées par dispositions réglementaires** ».

c) **De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs**

objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

Réponse

Depuis 1996, le Paraguay mène d'importants projets de coopération technique avec l'AIEA : « **Contrôle réglementaire national et programmes de radioprotection sur le lieu de travail** » et « **Mise en valeur des compétences techniques en vue de créer une infrastructure durable en matière de radioprotection et de déchets, visant à améliorer l'infrastructure nationale de radioprotection** ».

Par ailleurs, dans le cadre de la Mission d'évaluation par les pairs que l'AIEA a menée sur le projet « **Contrôle réglementaire national et programmes de radioprotection sur le lieu de travail** », l'efficacité et l'utilité de l'infrastructure de radioprotection du Paraguay sur son territoire ont été évaluées. Les experts qui ont réalisé cette évaluation se sont félicités de l'amélioration de l'infrastructure de radioprotection nationale.

En outre, le Paraguay adhère au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui vise à interdire toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire et toutes autres explosions nucléaires dans le monde. Le Traité n'étant pas encore entré en vigueur, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été créée afin de mettre en place un système de surveillance universel prévu dans le Traité (système international de surveillance), qui doit être prêt à fonctionner dès son entrée en vigueur.

Ce réseau mondial, composé de 321 stations de surveillance, doit être mis en place et exploité par les États parties qui accueillent des installations du système international de surveillance et coopérera avec le secrétariat technique provisoire en vue d'établir, d'exploiter, d'améliorer, de financer et de gérer les installations. Les données provenant de ces stations seront communiquées instantanément au Centre international de données (CID) de Vienne, qui les analysera et les évaluera. Le Paraguay participe au système international de surveillance par deux stations mises en place sur son territoire : l'une pour la surveillance sismique et l'autre pour la surveillance infrasonore.

Enfin, il importe de signaler que les inquiétudes réitérées par l'AIEA à propos du fait que les dispositions juridiques figurant dans les statuts de la Commission nationale de l'énergie atomique et dans le Code sanitaire faisaient quasiment double emploi et se recoupaient – ce qui a débouché sur la nécessité de créer au Paraguay une seule Autorité nationale de réglementation des éléments radioactifs, radiologiques et ionisants – ont mené à la création, par décret présidentiel en date du 20 septembre 2004, d'un groupe de travail interinstitutionnel chargé de formuler des propositions en vue de la création de cette Autorité.

À cet égard, le 20 novembre marque la fin du délai imparti dans ledit décret pour l'obtention de propositions concrètes devant être portées à l'attention du pouvoir exécutif paraguayen et du Congrès national en vue de modifier ou d'abroger les dispositions légales en la matière et, par conséquent, de créer une seule Autorité nationale de réglementation des éléments radioactifs, radiologiques et ionisants, indépendante des utilisateurs, fournisseurs, services techniques et promoteurs d'applications nucléaires.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question.

Réponse

La fonction publique paraguayenne organise des ateliers de formation pour familiariser les fonctionnaires susceptibles de devoir exercer ces fonctions.

Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs.

Réponse

Le Paraguay a participé à la coopération régionale dans le cadre de l'Organisation des États américains. À cet égard, dans le cadre du Traité de Tlatelolco, la première zone habitée de la planète exempte d'armes a été créée en Amérique latine et dans les Caraïbes. Ce traité et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (OPANAL) sont parmi les contributions les plus importantes de notre région à la paix et à la sécurité internationales et régionales, en particulier dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération nucléaire et font de la région l'architecte de ce type de mesures.

Le Paraguay est partie aux Protocoles additionnels I et II au Traité. Le Protocole additionnel I garantit la dénucléarisation des territoires latino-américains qui sont de droit ou de fait sous contrôle extérieur (États-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas et Royaume-Uni). En vertu du Protocole additionnel II, les puissances nucléaires (Chine, États-Unis d'Amérique, France, Russie, Royaume-Uni) garantissent la dénucléarisation de l'Amérique latine et des Caraïbes.

Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes.

Réponse

Dans la sous-région, le MERCOSUR est l'instance idoine pour régler ces questions. Conscients qu'il importe de lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et qu'il faut continuer de concevoir, d'intégrer et de mener des activités visant à lutter contre le trafic des matières nucléaires ou radioactives afin de contribuer au développement durable de la région, de créer des systèmes de surveillance et d'intervenir en cas de risque radiologique, en particulier dans les zones frontalières, les États membres ont approuvé en juin 2000 l'adhésion à

l'Annexe au Plan général d'entraide et de coordination pour la sécurité nationale en matière de trafic de matières nucléaires ou radioactives.

Ce plan vise à créer un mécanisme garantissant la notification rapide, entre les États parties et les États associés, des accidents liés à des sources orphelines ou à des matières nucléaires, en particulier ceux qui découlent du trafic ainsi qu'à créer une base de données répertoriant ces accidents et à élaborer des procédures communes garantissant une bonne coordination entre les autorités chargées d'intervenir dans chaque État partie ou associé.

En outre, il prévoit une collaboration efficace entre les États pour l'échange de renseignements, la détection et l'intervention, ou la présence de sources orphelines ou de matières radioactives ainsi que la formation de personnel dans ce domaine.

Dès qu'il prendra la présidence semestrielle du MERCOSUR en janvier 2005, le Gouvernement paraguayen est déterminé à donner la priorité au Groupe de travail spécialisé dans la formation créé en application du plan susmentionné.
